

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.670 du 14 mai 1998

A.74.999/XIII-171

En cause : **PIRENNE** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Christian BOULANGE, avocat,
Boulevard Frère Orban 15/16 bte 11
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège.

Parties intervenantes :

- 1. la Société anonyme CODIC,**
ayant élu domicile chez
Me Marc KADANER, avocat,
Chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles,
- 2. la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1997 par Bernard PIRENNE qui demande l'annulation du "permis de bâtir délivré à la S.A. CODIC relatif à un bien situé îlot Saint-Michel à 4000 Liège et tendant à réaliser un ensemble de logements, commerces, bureaux, parkings, piétonniers, dans les périmètres compris entre la rue

Saint-Pierre, place Notger, place Saint-Lambert, rue Joffre, place de la République française et rue Haute-Sauvenière en date du 17 avril 1997" et "de la décision du conseil communal du 3 juin 1997 relative à la cession de terrain à la S.A. Compagnie de développement industriel et commercial CODIC";

Vu l'arrêt n° 69.971 du 3 décembre 1997 accueillant les demandes en intervention introduites par la société anonyme CODIC et la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les requêtes introduites les 28 août 1997 et 6 janvier 1998 par lesquelles la société anonyme CODIC et la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en annulation;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. DEMEZ, loco Me Chr. BOULANGE, avocat, comparaissant pour la partie

requérante, Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 69.971 du 3 décembre 1997, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante en son domicile élu le 18 décembre 1997;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance;

Considérant que la S.A. CODIC et la Région wallonne, parties intervenantes dans la procédure en suspension, ont également, par requêtes respectivement du 28 août 1997 et du 6 janvier 1998, fait acte d'intervention dans la procédure en annulation;

Considérant qu'aucune demande de poursuite de la procédure en annulation n'ayant été introduite par la

partie requérante, il n'y a pas lieu d'accueillir ces demandes; qu'il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu au paiement d'une taxe de 5.000 francs par partie intervenante pour la procédure en annulation; qu'en conséquence, la taxe indûment acquittée doit être remboursée à chacune des parties intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

La taxe de 5.000 francs, indûment acquittée par la S.A. CODIC, sera remboursée à celle-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

La taxe de 5.000 francs, indûment inscrite en débet pour la Région wallonne, sera biffée du registre des taxes en débet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.